

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT



FS/RV

LE PRÉFET DE LA MEUSE,

Arrêté d'autorisation n° 91- 472

Arrêté n° 3671

VU le code minier et notamment son article 106,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande présentée le 26 août 1990 par la S.A.R.L. MAYOT - sablière du Sep - à 55700 BEAUFORT EN ARGONNE, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de MOUZAY aux lieuxdits "La Ravauderie", "Pré Le Prêtre", parcelles cadastrales n° 20, 21 et 22, section Z0 d'une superficie de 172 500 m²,

VU les plans et documents joints à la demande précitée,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête administrative et les résultats de l'enquête publique,

VU le rapport du 7 mars 1991 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

VU l'avis du 26 mars 1991 de la commission départementale des carrières,

VU l'arrêté n° 91-1265 du 11 avril 1991,

VU le dossier complémentaire déposé le 27 mai 1991,

VU l'avis de la délégation régionale à l'architecture et à l'environnement du 19 juin 1991,

VU l'avis du 12 septembre 1991 de la commission départementale des carrières,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE :

Article 1er

La Société MAYOT SABLIERE DU SEP à 55700 BEAUFORT-EN-ARGONNE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de MOUZAY, aux lieux-dits "PRE LE PRETRE" "LA RAVAUDERIE", dans les limites des parcelles cadastrales ci-après énumérées :

n°20, 21 et 22 section Z0,

telles qu'elles figurent sur le plan cadastral qui se trouvait joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté.

Les produits extraits sont destinés aux besoins de l'entreprise en vue de leur commercialisation.

Article 2 -

L'autorisation porte sur des terrains dont la superficie totale susceptible d'être affectée à l'exploitation est de 172.500 m².

L'autorisation est accordée aux conditions définies par le présent arrêté et à celles de la demande d'autorisation et de ses annexes qui ne lui sont pas contraires.

Article 3 -

Les caractéristiques générales de l'exploitation sont celles fixées par la demande d'autorisation.

Il est rappelé que :

- l'extraction aura lieu en eau, par engins mécaniques terrestres, sans emploi d'explosifs;
- la profondeur d'extraction par rapport au toit de la formation alluvionnaire exploitable sera égale à l'épaisseur de cette formation; l'exploitation ne devra pas descendre au-dessous de la base des alluvions;
- la profondeur totale de l'excavation par rapport au niveau du sol naturel ne dépassera pas 4 m;
- la production maximale annuelle correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est fixée à 100.000 tonnes.

Article 4 -

L'exploitation devra être conduite conformément aux dispositions prévues par la demande d'autorisation et ses annexes.

.../...

Elle devra par ailleurs satisfaire aux prescriptions suivantes :

- 1) Aucune modification du terrain naturel, particulièrement pour les chemins d'accès à l'exploitation, ne devra intervenir. A cet effet l'exploitant fournira avant le début des travaux un relevé topographique du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- 2) Les stockages et la vidange des hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront réalisés sur des aires étanches munies de cuvette de rétention.
- 3) Les réparations d'engins seront effectuées hors du site d'exploitation.
- 4) Tout dépôt de matériau non lié directement à l'exploitation est interdit dans le périmètre de la carrière.
- 5) En période de crues, les dépôts de matériaux devront être réduits au maximum de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.
- 6) Le pétitionnaire prendra l'attache de la Direction des Antiquités de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. 87.36.16.70) pour organiser une série de sondages qui devra être effectuée à l'aide d'une pelle d'une puissance au moins équivalente à celle d'une pelle "Poclain 60" mise à disposition par le pétitionnaire et sous la direction d'un archéologue délégué par la Direction des Antiquités de Lorraine.
- 7) Par ailleurs, toute découverte archéologique qui viendrait à se produire par le fait de l'Entreprise, en dehors de la surveillance archéologique, devra être signalée en vertu de la loi du 27/09/1941 (Titre III, article 14); les trouvailles de bois subfossiles (troncs d'arbres enfouis dans les graviers alluvionnaires) devront être conservées pour prélèvement dendrochronologiques qu'effectuera la Direction des Antiquités.
- 8) En sus de ce qui précède, il est rappelé qu'en application du règlement général des industries extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre autorisé ainsi que des bâtiments, murs de clôture, routes, chemins, canaux, etc ...

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

.../...

Article 5 -

La remise en état des lieux affectés par travaux d'exploitation comportera conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°79.1108 du 20 décembre 1979 et aux engagements pris par le pétitionnaire, la mise en oeuvre des mesures suivantes :

1°) - Le pétitionnaire s'engage à adopter les propositions B (mesures compensatoires) préconisées par le complément d'étude d'impact et qui s'applique au site adjacent. L'aménagement prévu se fera en concertation avec la D.R.A.E dans les meilleurs délais possibles.

2°) - Conservation des matériaux de découverte à concurrence du volume nécessaire à la remise en état, volume estimé par le pétitionnaire à 172.000 m³ et qui devra être expressément réservé à cet effet. Les terres végétales seront obligatoirement stockées à part des autres matériaux de découverte qui seront mis en remblai dans les fossés après extraction.

3°) - Talutage des berges à un angle à la base par rapport à l'horizontale égal à 30° sur une largeur en crête de 20 mètres.

4°) - Suppression des installations fixes.

5°) - Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

6°) - Sur les terrains nivelés et nettoyés constituant les abords des excavations, le sol initial sera reconstitué à sa cote d'origine par régalinge à partir des matériaux de recouvrement mis en stock. On veillera soigneusement à ce que la structure du sol reconstitué corresponde à la structure initiale. Les terrains seront ensuite engazonnés.

7°) - Une cloison orientée Est-Ouest sera réalisée au milieu de la gravière. La largeur de la bande de terrain séparant ainsi les trois plans d'eau sera d'au moins 30 mètres en crête.

8°) - Aménagement d'un déversoir de communication suivant directives du service de la Navigation de NANCY.

9°) - Plantations d'arbres en périphérie de la carrière en accord avec la D.D.A.F..

Cette mise en oeuvre devra obligatoirement être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation en ce qui concerne les points n°1, 2 et 3.

Elle pourra être effectuée en fin d'exploitation en ce qui concerne les points n° 4, 5, 6, 7 et 8; dans ce cas elle devra être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'état final des lieux affectés par les travaux devra correspondre aux indications du plan illustré fourni au dossier complémentaire du 27 mai 1991 et annexé au présent état.

.../...

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés par l'article 84 du Code Minier.

En cas d'inexécution de ces mesures, les travaux correspondants seront, après mise en demeure, exécutés d'office aux frais de l'exploitant.

Article 6 -

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales restera fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales. Les chemins d'accès à l'exploitation seront aménagés de manière à supporter le trafic poids lourds.

Article 7 -

Le rejet et la mise en décharge à l'intérieur de la carrière de toute matière susceptible de polluer les eaux sont rigoureusement interdits. Il appartient à l'exploitant de prendre toutes mesures nécessaires pour que cette interdiction soit respectée, y compris par les personnes extérieures à l'exploitation.

Article 8 -

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation et l'objet des travaux.

Article 9 -

Les carreaux ou installations devront être efficacement séparés des propriétés voisines par des murs, clôtures, fossés ou merlons sauf dérogation accordée par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Article 10 -

Le périmètre de l'exploitation sera entièrement clôturé. Cette clôture devra être continue aux endroits où un accès de véhicules étrangers à l'exploitation est possible; elle devra être soigneusement surveillée et entretenue. Elle ne devra pas entraver la libre circulation des eaux en cas de crues.

Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées d'une part sur les voies d'accès aux travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées visées à l'alinéa précédent.

.../...

Article 11 -

Les installations utilisées au broyage, concassage, criblage ou tamisage mécanique des produits extraits doivent faire le cas échéant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration particulière au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article 89 bis de la nomenclature de ces installations.

Article 12 -

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, n° 54-321 du 15 mars 1954 et n° 64-1148 du 16 novembre 1964 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert.

Article 13 -

Le titulaire de la présente autorisation doit faire élection en France d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'administration.

Toute modification de l'adresse du domicile initialement déclaré doit être portée à la connaissance de la Préfecture du département.

Article 14 -

L'exploitant doit porter à la connaissance du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

A défaut, l'exploitant s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

Article 15 -

Le changement d'exploitant est subordonné à une autorisation préfectorale préalable sur demande présentée conjointement par le cédant et le cessionnaire.

Article 16 -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Préfecture, accompagnée de tous éléments d'appréciation.

.../...

Article 17 -

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

Elle l'est sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle sera réputée périmée si elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de trois ans.

Elle pourra être retirée à tout moment dans les cas prévus par l'article 119-1 du Code Minier.

Son renouvellement pourra être demandé. La demande de renouvellement devra être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, dans les conditions fixées par l'article 32 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

Article 18 -

L'exploitant devra adresser au Préfet au moins quatre mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux effectués. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

La même procédure sera appliquée en cas de renonciation à la présente autorisation.

Si une demande de renouvellement de l'autorisation a été présentée en temps utile, l'exploitant pourra différer l'envoi de la déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant la demande.

Article 19 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans le journal diffusé dans tout le département et affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de MOUZAY.

.../...

Article 20 -

- le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le maire de MOUZAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée pour information aux :

- - technicien en chef de l'industrie et des mines - subdivision de BAR LE DUC,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement,
- chef du service départemental de l'architecture,
- chef du service régional d'aménagement des eaux de LORRAINE,
- directeur du bureau des recherches géologiques et minières,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des antiquités historiques et préhistoriques de LORRAINE,
- le directeur régional de la navigation,
- le sous-préfet de VERDUN.

BAR LE DUC, le 23 SEP. 1991
Le Préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Christian STEPHAN

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,



Marie-José GAND